



Règlement sectoriel Suisse Garantie

Lait et produits laitiers



Doc. n° 7.1f

Version n° 11 du 26 août 2026

Approuvé par la commission technique d'AMS le 26 août 2026

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	But du Règlement sectoriel Lait et produits laitiers	4
1.2	Organisme responsable	4
1.3	Champ d'application	4
1.4	Autres documents applicables	4
1.5	Organes de la branche	4
2	Terminologie	5
2.1	Terminologie générale	5
2.2	Définitions spécifiques	5
3	Exigences	5
3.1	Exigences légales	5
3.2	Exigences applicables au premier échelon de production	5
3.2.1	Application des exigences d'AMS	5
3.2.2	Exigences supplémentaires de la branche	6
3.3	Exigences applicables à la transformation (deuxième échelon de production)	6
3.3.1	Application des exigences d'AMS	6
4	Procédure d'inscription	7
5	Contrôle du respect des exigences	7
5.1	Principes	7
5.1.1	Bases	7
5.1.2	Responsabilités des ayants droit	7
5.1.3	Système complet (schéma du flux des marchandises)	8
5.1.4	Inspections et sanctions au premier échelon de production	8
5.2	Certification	8
5.2.1	Certification obligatoire	8
5.2.2	Objet de la certification	8
5.2.3	Documents justificatifs de la certification	8
5.2.4	Durée de validité du certificat et du droit d'usage	8
5.2.5	Audits	9
5.2.6	Organismes de certification	9
6	Étiquetage des produits	9
7	Coûts et redevances	9
7.1	Redevances d'AMS	9
7.2	Redevances sectorielles	9
7.3	Coûts d'inspection et de certification	9
	Approbation et entrée en vigueur	10

Liste des annexes

Annexe 1	Définitions.....	11
Annexe 2	Schéma du flux des marchandises	12
Annexe 3	Exigences du Standard sectoriel concernant la production laitière (premier échelon de production) 13	
Annexe 4	Exigences du Standard sectoriel concernant la transformation (deuxième échelon de production et suivants).....	16

1 Généralités

1.1 But du Règlement sectoriel Lait et produits laitiers

Le présent règlement sectoriel définit les critères et les exigences spécifiques à la branche laitière pour l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie. Il s'applique en complément du Règlement général Suisse Garantie d'AMS.

1.2 Organisme responsable

Agro-Marketing Suisse AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le droit d'utiliser la marque de garantie est octroyé sous forme de droit d'usage par le secrétariat d'AMS pour autant que la certification soit acquise et que toutes les conditions requises soient remplies.

La fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL, représentant l'ensemble de la branche, assume la fonction de membre de référence au sein d'AMS :

Producteurs Suisses de Lait PSL
Département « Projets et support »
Laubeggstrasse 68
Case postale
3006 Berne
Tél. 031 359 51 11
psl@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

1.3 Champ d'application

Le présent règlement sectoriel est valable pour le groupe de produits lait et produits laitiers.

1.4 Autres documents applicables

Documents d'AMS relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie ¹ :

- Règlement général
- Manuel de présentation graphique
- Règlement des sanctions pour le domaine certifié
- Règlement des redevances
- Liste des organismes de certification autorisés

Documents de l'Interprofession du lait ² :

- Règlement Standard sectoriel pour le lait durable suisse
- Directives et sanctions pour la production
- Directives et sanctions pour les acheteurs de lait au premier et au deuxième échelon

1.5 Organes de la branche

Les organisations de l'économie laitière constituent le comité « Suisse Garantie pour le lait et les produits laitiers » chargé d'assumer pour l'organisation sectorielle responsable les tâches en rapport

¹ www.suissegarantie.ch

² www.ip-lait.ch/

avec la marque de garantie Suisse Garantie. Ce comité est composé de représentant·es des organisations faïtières de l'économie laitière : l'Interprofession du lait (IP Lait), l'Association de l'Industrie Laitière Suisse (VMI), Fromarte et PSL (présidence). Il adopte le présent règlement à l'intention d'AMS (l'adoption est également possible par voie de circulation). Les règlements relatifs au Standard sectoriel pour le lait durable suisse relèvent de la compétence de l'Interprofession du lait et sont adoptés par ses organes.

2 Terminologie

2.1 Terminologie générale

Les définitions et les termes figurant à l'annexe 1 du Règlement général d'AMS s'appliquent.

2.2 Définitions spécifiques

Les définitions spécifiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement s'appliquent en outre.

3 Exigences

3.1 Exigences légales

Les entreprises doivent se conformer aux exigences légales dans le cadre d'un système d'autocontrôle. La surveillance incombe aux organes de l'État.

3.2 Exigences applicables au premier échelon de production

3.2.1 Application des exigences d'AMS

Exigences relatives aux produits

Origine suisse (exigence majeure)

Le lait doit provenir d'exploitations de production laitière enregistrées en Suisse et dont le bétail est gardé en Suisse. Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein, l'enclave douanière de Büsingen, la zone franche du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève) ainsi que les surfaces d'exploitations agricoles suisses situées dans la zone frontière étrangère telle que définie à l'art. 43 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 631.0) et exploitées sans interruption par lesdites exploitations depuis le 1^{er} janvier 2014 au moins.

Durabilité (exigence majeure)

Participation au programme PER ou au programme d'estivage conformément à la première exigence de base du Standard sectoriel pour le lait durable suisse (annexe 3).

Pas de recours aux organismes génétiquement modifiés (exigence majeure)

Interdiction d'utiliser du fourrage à base de plantes génétiquement modifiées et devant être déclaré comme tel selon les prescriptions en vigueur en Suisse (législation sur le génie génétique). Interdiction de livrer pendant trois mois le lait d'animaux nourris auparavant avec du fourrage contenant des OGM (p. ex. animaux importés). Sanction en cas de non respect : avertissement accompagné d'une suspension des livraisons ; en cas de récidive : exclusion.

3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Pas de génétique d'animaux clonés (exigence majeure)

La génétique d'animaux clonés et de leurs descendants de première et de deuxième génération est interdite. Sanction en cas de non respect : avertissement accompagné d'une suspension des livraisons ; en cas de récidive : exclusion.

Standard sectoriel pour le lait durable suisse (exigence mineure)

Participation avec justificatif via la bdlait. Les exigences sont définies à l'annexe 3.

3.3 Exigences applicables à la transformation (deuxième échelon de production)

3.3.1 Application des exigences d'AMS

Exigences relatives aux produits

Transformation en Suisse (exigence majeure)

Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen (cf. 3.1.1 RG).

Durabilité (exigence mineure)

Exigences du Standard sectoriel pour le lait durable suisse. Participation avec justificatif via la bdlait ou, dans des cas spécifiques, avec attestation directe du premier échelon. Les exigences sont définies à l'annexe 4.

Exigences relatives au système

Séparation des flux de marchandises (exigence majeure)

Les entreprises séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits.

Traçabilité (exigence mineure)

La traçabilité intégrale des produits Suisse Garantie doit être garantie. Tous les achats et ventes de produits Suisse Garantie sont documentés et déclarés sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, etc.) ou sous forme de preuve numérique. Il convient de choisir l'une des inscriptions explicites suivantes : « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ».

Dans le cas de livraisons entre deux entreprises habilitées à utiliser la marque, les produits doivent arborer, sur leur étiquette ou leur emballage, soit la marque de garantie, soit une inscription explicite. Pour les transports de marchandises en vrac (par ex. camions-citernes), une déclaration sur les documents de livraison suffit.

Étiquetage avec la marque de garantie (exigence mineure)

La marque de garantie Suisse Garantie est apposée au produit selon les prescriptions du manuel de présentation graphique.

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette ou l'emballage :

- nom ou numéro d'identification de l'entreprise autorisée à utiliser la marque (numéro du droit d'usage AMS ou numéro d'autorisation de l'OSAV) ;
- nom de l'organisme de certification.

Les produits semi-finis ne doivent pas porter le logo, mais une désignation claire telle que « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ». De plus, l'organisme de certification et le fabricant doivent être indiqués sur l'étiquette. Il est recommandé de mentionner la part des ingrédients certifiés Suisse Garantie ou de les nommer.

4 Procédure d'inscription

Toutes les entreprises de transformation qui veulent utiliser la marque de garantie doivent s'inscrire auprès d'un organisme de certification autorisé. Ce dernier transmet le certificat, les coordonnées et, le cas échéant, les résultats du contrôle à AMS. L'inscription vaut acceptation des dispositions relatives à l'utilisation et à la transmission des données (conditions générales de l'organisme de certification).

Les producteurs et productrices du premier échelon de production sont enregistrés dans la bd lait. Ils n'ont pas besoin de s'inscrire spécifiquement pour Suisse Garantie. Les entreprises de transformation qui veulent utiliser la marque de garantie ont accès au statut par le Standard sectoriel pour le lait durable suisse. Si nécessaire, les entreprises autorisent l'organisme de certification à consulter leurs documents.

5 Contrôle du respect des exigences

5.1 Principes

Les principes du système de certification figurant dans le Règlement général d'AMS (chapitre 4) doivent être observés.

5.1.1 Bases

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le Règlement général d'AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique. PSL mandate un contrôle au niveau de la production laitière dans le cadre du Standard sectoriel pour le lait durable suisse, en tenant compte des critères SG. Les ayants droit peuvent consulter les données auprès de TSM Solutions Sàrl.

5.1.2 Responsabilités des ayants droit

Les ayants droit habilités à utiliser la marque de garantie sont responsables du respect des exigences formulées dans le Règlement général et le règlement sectoriel. À cette fin, ils prennent les mesures qui suivent et en apportent la preuve :

- a) Seuls des ingrédients d'origine agricole répondant aux exigences du Règlement général et du règlement sectoriel sont utilisés pour les produits portant le logo SUISSE GARANTIE.
- b) Dans la mesure où une entreprise achète, stocke et utilise aussi des ingrédients d'origine agricole ne répondant pas aux exigences et utilise ceux-ci pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole ainsi que les contrôles des produits doivent être conservés de manière appropriée.
- c) Tous les relevés concernant les travaux effectués sont disponibles au complet sur papier ou sur support électronique au plus tard une semaine après la fin de ces travaux.
- d) L'organisme d'inspection ou de certification a accès à tous les locaux nécessaires à l'exercice des contrôles.

- e) Les renseignements et les documents justificatifs pertinents doivent pouvoir être fournis en tout temps à l'organisme d'inspection ou de certification.

5.1.3 Système complet (schéma du flux des marchandises)

Le schéma du flux des marchandises et les justificatifs requis figurent dans l'annexe 2.

5.1.4 Inspections et sanctions au premier échelon de production

Lorsque, au premier échelon de production (exploitation agricole), les produits ne sont ni étiquetés avec la marque de garantie, ni transformés ou traités dans le but de les valoriser, ils ne font pas l'objet d'une certification. Seules les inspections exigées dans le cadre du Standard sectoriel pour le lait durable suisse sont effectuées et reconnues. Les sanctions sont appliquées conformément aux dispositions du Standard sectoriel pour le lait durable suisse et des critères de Suisse Garantie.

La certification des produits est obligatoire à partir du deuxième échelon de production.

5.2 Certification

5.2.1 Certification obligatoire

Sont tenues de faire certifier leurs produits les entreprises de transformation du lait qui

- traitent ou transforment le lait dans le but d'en faire un produit élaboré et apposent la marque de garantie sur le produit, ou revendent celui-ci comme produit semi-fini destiné à la fabrication d'un produit Suisse Garantie (p. ex. commerce du lait) ;
- proposent, sous emballage ou en vrac et sous la marque de garantie, des produits semi-finis Suisse Garantie fabriqués par leurs soins ou achetés à un tiers.

Ne sont pas tenues de faire certifier leurs produits les entreprises qui

- proposent des produits de leur propre fabrication sans utiliser la marque de garantie ;
- proposent, sous emballage ou en vrac et sous la marque de garantie, des produits Suisse Garantie qu'elles n'ont pas fabriqués elles-mêmes. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque de garantie qui est responsable de la certification.

Les entreprises de transformation du lait se font contrôler par un organisme de certification autorisé.

5.2.2 Objet de la certification

La certification a pour objet d'attester que les exigences formulées dans le Règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Les contrôles ou les audits peuvent avoir lieu en même temps que ceux des exigences du Standard sectoriel pour le lait durable suisse. Si nécessaire, les contrôles peuvent être étendus à l'échelon en amont.

5.2.3 Documents justificatifs de la certification

Les documents justificatifs requis sont énumérés à l'annexe 2 (schéma du flux des marchandises).

5.2.4 Durée de validité du certificat et du droit d'usage

Les certificats sont valables pour une durée maximale de trois années civiles, la durée de validité pouvant être fixée jusqu'à la fin de l'année civile concernée (exemple : certification le 8.10.2025, certificat valable du 8.10.2025 au 31.12.2028). Pour les entreprises de transformation du lait qui fabriquent des produits d'alpage en vertu de l'Ordonnance sur les dénominations « montagne » et

« alpage » (ODMA) du 25 mai 2011, la durée de validité est fixée en fonction de la certification de l'alpage.

La durée de validité du droit d'usage est identique à celle du certificat.

5.2.5 Audits

En règle générale, des contrôles ont lieu chaque année. S'agissant des entreprises artisanales, les organismes de certification sont autorisés à prolonger, sous leur propre responsabilité, l'intervalle entre deux contrôles à deux ans maximum.

Pour les entreprises de transformation du lait fabriquant des produits AOP, de montagne ou d'alpage, ou encore appliquant le concept « Sécurité alimentaire » de Fromarte, l'intervalle entre les contrôles peut être défini de manière à permettre une exécution coordonnée des contrôles.

5.2.6 Organismes de certification

AMS tient une liste des organismes de certification autorisés.

6 Étiquetage des produits

Les règles d'étiquetage des produits se basent sur le Règlement général d'AMS et le manuel de présentation graphique.

7 Coûts et redevances

7.1 Redevances d'AMS

Redevance de base (premier échelon de production)

Pour les membres d'une organisation de producteurs régionale affiliée à PSL, la participation au Standard sectoriel pour le lait durable suisse de l'IP Lait ainsi qu'à Suisse Garantie est gratuite. Les producteurs et les productrices de lait qui ne sont pas membres d'une telle organisation de producteurs et veulent participer au Standard sectoriel pour le lait durable suisse ou à Suisse Garantie, versent un montant annuel de 0.06 centime par kilo de lait commercialisé, avec toutefois un minimum de 90.– francs (TVA incluse). La facturation est effectuée auprès des acheteurs de premier échelon. Le producteur ou la productrice de lait assume les coûts des contrôles effectués dans son exploitation.

Redevance d'utilisation (deuxième échelon de production)

La redevance d'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie est décrite au point 3.3 du Règlement des redevances d'AMS.

7.2 Redevances sectorielles

L'IP Lait peut prélever des redevances séparées pour l'utilisation de la marque swissmilk green.

7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des entreprises auditées. Le montant est facturé directement à l'entreprise auditée par l'organisme d'inspection ou de certification.

Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été adopté le 4 août 2026 par le comité « Suisse Garantie pour le lait et les produits laitiers ».

Berne, le 28 août 2026



Stefan Arnold

Codirecteur



ppa Thomas Reinhard

Responsable de projet PSL

Le présent règlement sectoriel a été approuvé par AMS le 26 août 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il remplace la version n° 10 du 1^{er} mai 2020.

Berne, le 28. août 2026



Michel Darbellay

Président d'AMS



Brigit Zbinden

Gérante d'AMS

Annexes

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Schéma du flux des marchandises
- Annexe 3 : Exigences du Standard sectoriel concernant la production laitière (premier échelon de production)
- Annexe 4 : Exigences du Standard sectoriel concernant la transformation (deuxième échelon de production et suivants)

Annexe 1 Définitions

bdlait

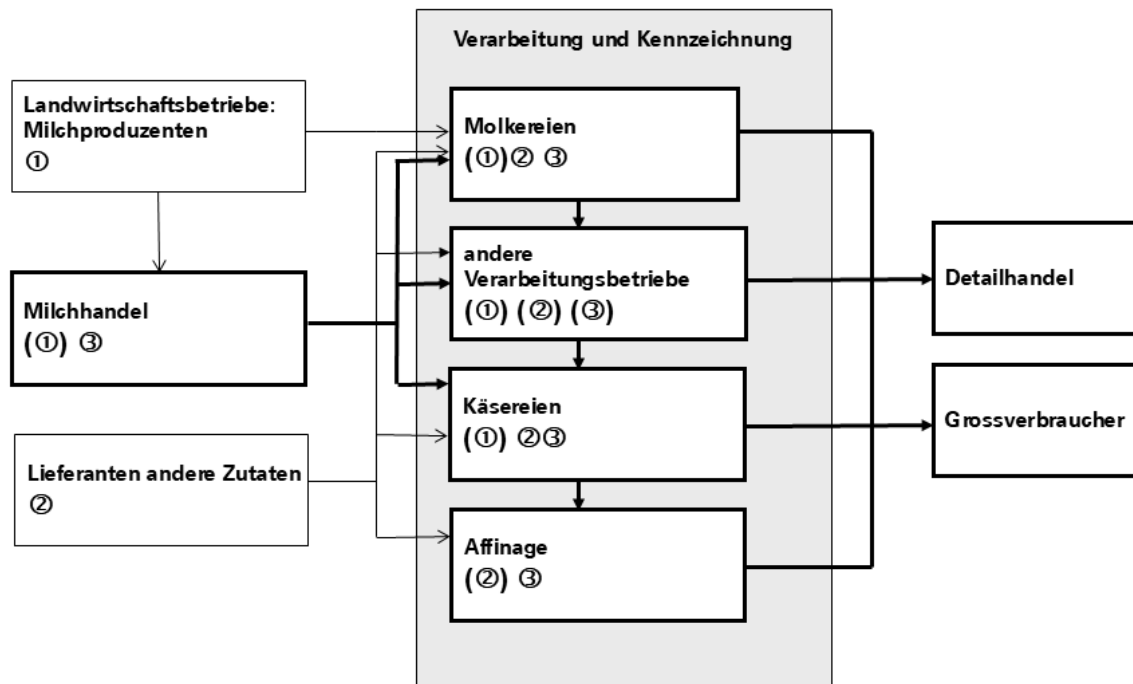
La bdlait.ch est une base de données nationale, disponible en ligne et contenant des données sur la production laitière et la qualité du lait (www.bdlait.ch). L'accès aux données est défini de manière précise au niveau des groupes d'utilisateurs. Outre les acheteurs et les transformateurs de lait, qui veillent à la saisie exhaustive des données sur la production laitière en collaboration avec TSM Solutions Sàrl, les organisations de l'économie laitière ont accès elles aussi à cette base, dans le respect de la protection des données.

Transformation et traitement (précision concernant le chiffre 4.2 du Règlement général)

La collecte, la pesée, la mesure, l'entreposage, la réfrigération et le transport du lait ne sont pas considérés comme des activités de traitement ou de transformation. Toutes les autres étapes du processus (par exemple l'écémage) sont considérées comme des activités de traitement ou de transformation.

Annexe 2 Schéma du flux des marchandises

Le graphique ci-après montre le flux des marchandises pour le lait et les produits laitiers ainsi que les justificatifs attestant du respect des exigences.



Légende

- Lignes et encadrés en trait fin : lait ou produit non certifié
- Lignes et encadrés en trait gras : lait ou produit certifié

- ① Attestation de conformité du producteur ou de la productrice de lait fournie par la bdlait.ch.
- ② Attestation de conformité Suisse Garantie pour les produits semi-finis fournie directement aux transformateurs (exigences de l'échelon transformation)
- ③ Certificat Suisse Garantie

Annexe 3 Exigences du Standard sectoriel concernant la production laitière (premier échelon de production)

Exigences du Standard sectoriel pour le lait durable suisse de l'IP Lait (**version du règlement du 14 avril 2023**) :

Les critères sont les suivants :

Exigence de base	Base	Précisions
Biodiversité et PER : participation au programme PER ou réglementation équivalente	Ordonnance sur les paiements directs (OPD), notamment l'annexe 1 (entre autres, les SPB doivent représenter au moins 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales et 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes, art. 14 OPD).	Remarque ³ : cela comprend aussi les exigences relatives à l'estivage au sens de l'OPD.
Programmes de bien-être animal de la Confédération a) SST b) SRPA c) Contribution à la mise au pâturage	Ordonnance sur les paiements directs (OPD)	Les vaches laitières sont détenues conformément aux directives de l'un des programmes de bien-être animal (a à c). Il existe des possibilités de compensation en vertu des « Directives et sanctions pour la production » de l'IP Lait.
Aliments fourragers durables Uniquement des tourteaux de soja ou du soja avec standard de durabilité	Standards reconnus par le Réseau suisse pour le soja	Applicable au bétail laitier
Pas de graisse et d'huile de palme comme aliment fourrager simple et ingrédient d'aliments composés	Définition conforme aux directives AQ-Viande Suisse.	Exception : L'utilisation de petites quantités pour le coating d'additifs alimentaires ainsi que l'utilisation de sous-produits de l'industrie alimentaire contenant de la graisse ou de l'huile de palme sont autorisées.

³ Précision, car cela n'est pas indiqué explicitement dans le Standard sectoriel pour le lait durable suisse.

Exigence de base	Base	Précisions
Optimisation de l'utilisation d'antibiotiques Pas d'utilisation d'antibiotiques des groupes de substances actives ci-dessous ne pouvant pas être remis à titre de stock : a) Céphalosporine de 3 ^e et 4 ^e générations ; b) Macrolide ; c) Fluoroquinolone. Exception sur instruction du vétérinaire	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), annexe 5	
Protection des veaux Détenation minimale de 21 jours sur l'exploitation de naissance	Règlement sectoriel de Proviande (information technique de Proviande) dans sa version actuelle	Transfert des veaux sur une exploitation de vaches mères ou nourrices
Prévention de l'abattage de vaches gestantes Respect de la recommandation	Recommandation de Proviande relative à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation (version en vigueur).	
Protection des animaux aux expositions Respect des directives de la CTEBS aux expositions nationales	Règlement d'exposition de la CTEBS dans sa version actuelle.	
Au moins deux traites quotidiennes , intervalle maximum de 14 heures pendant la période de lactation	Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), art. 157 : Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour.	Doit être prouvé en cas de participation à des expositions.
Nom des vaches Chaque vache porte un nom enregistré dans la BDTA.		

Deux exigences supplémentaires (au choix) doivent être remplies en plus :

Exigence supplémentaire	Base	Précisions
Programmes de bien-être animal de la Confédération : a) SST et SRPA ou b) SST et contribution à la mise au pâturage	Ordonnance sur les paiements directs (OPD)	
Rendement par jour de vie Région de plaine : moyenne du troupeau de plus de 8 kg. Région de montagne : moyenne du troupeau de plus de 6 kg.		Rendement par jour de vie : (quantité de lait produit * durée d'utilisation) / (nombre d'UGB vache laitière * âge moyen vache laitière * 365)
Pas d'utilisation préventive d'antibiotiques chez les vaches laitières		
Recours à la médecine complémentaire comme l'homéopathie ou la phytothérapie en cas de maladie		
Sécurité sociale Rémunération documentée de la main-d'œuvre familiale		
Exploitation formatrice reconnue		
Formation continue du personnel de l'exploitation (au minimum ½ journée par année)		
L'école à la ferme (au minimum une fois par année)		

Documents également applicables dans leur version actuelle :

- Solution sectorielle veaux maigres de Proviande ;
- Recommandation de Proviande relative à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation ;
- Règlement d'exposition de la CTEBS.

Annexe 4 Exigences du Standard sectoriel concernant la transformation (deuxième échelon de production et suivants)

Exigences du Standard sectoriel pour le lait durable suisse de l'IP Lait (**version du règlement du 14 avril 2023**) :

Chaque transformateur dispose, preuve à l'appui, d'un système de gestion de la durabilité actuel et audité, d'une analyse, d'un rapport ou d'une auto-évaluation de la durabilité reconnue. Les fabricants de fromage arborant la marque du SSLDS respectent, de plus, le code de déontologie de la branche portant sur les additifs dans le fromage.

Exigence	Précision
Système de gestion de la durabilité	Les systèmes suivants sont reconnus : • Système de management environnemental ISO 14001 ; www.iso.org/iso/home/standards/management-standards/iso14000.htm • EMAS (système de management environnemental et d'audit ; Commission européenne) ; www.emas.de/ueber-emas/
Analyse de durabilité Évaluation quantitative externe, objectifs prédéfinis	• L'économie pour le bien commun ; fr.econ-good.ch • SMART (Sustainability monitoring and assessment routine, FIBL & SFS) ; https://www.fibl.org/de/themen/smart • Modèle énergétique de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) enaw.ch/fr • ou un système équivalent
Rapport sur la durabilité Évaluation formelle externe, non quantitative	• Sedex (Supplier Ethical Data Exchange) Sedex - Empowering Ethical Supply Chains • GRI-Sustainability (Global Reporting Initiative) https://www.globalreporting.org • Ecovadis (https://ecovadis.com/fr/)
Auto-évaluation	• ~~Check-up Durabilité de Bio Suisse~~ nachhaltigkeitscheck.biosuisse.ch/fr/⁴ • SAFA (Sustainability Assessment of Food and Agriculture Systems) www.fao.org/nr/sustainability/sustainability-assessments-safa/en/ • Éventuelles autoévaluations de la durabilité élaborées par la branche laitière
Code de déontologie de la branche fromagère suisse et fromage sans additifs	Les directives de la branche fromagère suisse s'appliquent.

⁴ Supprimé, car a été arrêté par Bio Suisse.